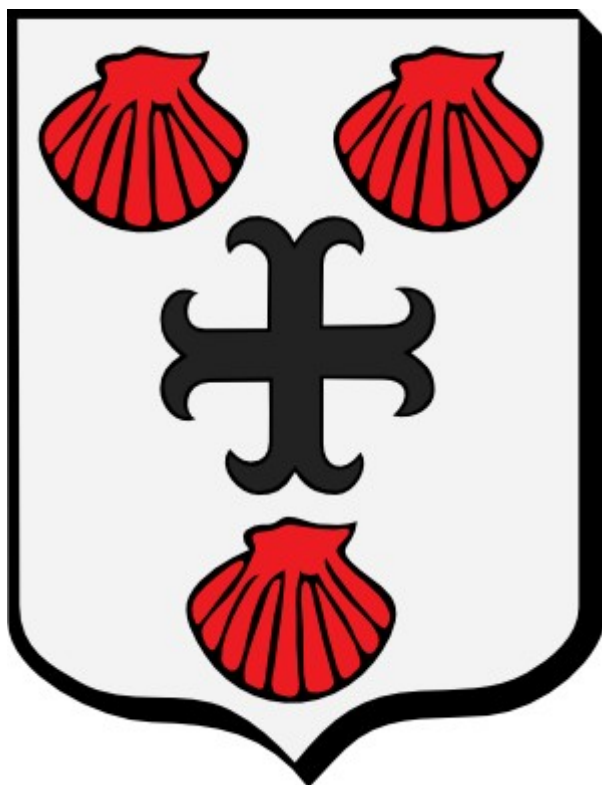


Dresnay (du)

SEIGNEURS DE KERAMEAR, DE LESLECH, DE KERJAN, ETC...



D'argent à la croix ancrée de sable, accompagnée de trois cocquilles de gueulle, deux en cheff et une en pointe.

Entre le Procureur General du Roy, demandeur, d'une part ¹.

Et escuier Pierre du Dresnay, sieur de Keramear, demeurant à sa maison de Keramear, paroisse de Plouegat-Guegant, evesché de Treguier, ressort de Lanmur, deffendeur, d'autre.

Veue par la Chambre :

La declaration faicte au Greffe d'icelle, par ledit deffendeur, de soustenir la qualité d'escuier et de noble d'antienne extraction par luy et ses predecesseurs prise et porter pour armes : *D'argent à la croix ancrée de sable, accompagnée de trois cocquilles de gueulle, deux en cheff et une en pointe*, en datte du 5^e Septembre 1669, signé : Le Clavier, greffier.

Induction dudit du Dresnay, deffendeur, sur le seing de M^e François le Garec, son procureur, signiffyee au Procureur General du Roy par Paslasne, huissier, le 12^e jour d'Aoust dernier, par laquelle il soustient estre noble, issu d'antienne extraction noble, et comme tel deuoit estre, luy et sa posterité nee et à nestre en loyal et legitime mariage, maintenus dans la qualité d'escuier et dans tous les droitz, privileges, preminances, exemptions, immunités, honneurs, prerogatives et avantages atribues aux antiens nobles de cette province.

1. *NdT* : Texte saisi par Jean-Claude Michaud pour Tudchentil.

[p. 289] Pour establir la justice desquelles conclusions, articulle à faitz de genealogie qu'il est fils aîné d'Yves du Dresnay, de son mariage avecq damoiselle Claude de Kermabon ; que ledit Yves estoit fils aîné de Hervé du Dresnay et de damoiselle Anne de Lezormel ; que ledit Hervé estoit fils juveigneur de Lazare du Dresnay, de son mariage avecq damoiselle Janne de Renancore² ; que ledit Lazare estoit fils aîné d'Allain du Dresnay et de damoiselle Janne de Lesplan ; que ledit Allain estoit issu de Jan du Dresnay, de son mariage avecq damoiselle Janne le Couezic³ ; que ledit Jan estoit fils aîné d'autre Allain du Dresnay, premier du nom, et de damoiselle Janne Marec ; lesquels se sont tousjours comportes et gouvernes noblement et avantageusement, tant en leurs personnes que partages, ont pris les qualites de noble escuier et seigneur et sont marques au rang des nobles dans toutes les refformations en faittes, comme possedans terres et fieffs nobles, sans avoir en aulquune fasson derogé à leur qualité et porté pour armes celles qu'il a cy devant declares, quy sont : *D'argeant à une croix ancree de sable, accompagnee de troys cocquilles de gueulle, deux en cheff et une en pointe*. Ce que pour justiffyer :

Sur le degré d'Yves du Dresnay, pere dudit deffendeur, est raporté :

Un partage noble et avantageux donné par nobles homs Pierre du Dresnay, seigneur de Keramezre, fils aîné, heritier principal et noble de nobles homs Yves du Dresnay et damoiselle Claude de Kermabon, leur pere et mere, à escuier Philipes du Dresnay et damoiselle Marye du Dresnay, ses frere et sœur, dans les successions de leursditz pere et mere, en datte du 27^e Septembre 1644.

Sur le degré de Hervé du Dresnay, pere dudit Yves, est raporté :

Un partage noble et avantageux donné par escuier Yves du Dresnay, fils aîné, heritier principal et noble, à escuier Claude du Dresnay, sieur de Kerdirizien, et damoiselle Janne du Dresnay, dame de Kermarzin, ses frere et sœur juveigneurs, dans les successions de deffunctz escuier Hervé du Dresnay et damoiselle Anne de Lesormel, leurs pere et mere, en datte du 26^e Novembre 1607.

Sur le degré de Lazare du Dresnay, pere dud. Hervé, sont raportees quatre pieces :

La premiere est un partage noble et avantageux donné par dame Marye du Dresnay, [p. 290] compagne d'escuier Jan de Kermoisan, heritiere de deffunct Vincent du Dresnay, son ayeul, fils aîné, heritier principal et noble de deffunctz nobles homs Lazare du Dresnay et damoiselle Janne de Runancore⁴, à escuyer Yves du Dresnay, fils aîné, heritier principal et noble dudict deffunct Hervé du Dresnay, frere puisné dudit Vincent, dans les successions desditz deffuncts Lazare du Dresnay et feme, ses ayeuls, et bisayeuls de laditte du Dresnay, en datte du 27^e Septembre 1595.

La seconde est une transaction passee entre damoiselle Janne Runancore, compagne d'escuier Lazare du Dresnay, fils aîné de Jan⁵ du Dresnay, escuier, sieur de Kerjehan, et damoiselle Françoisse de Runancore, femme d'escuier Vincent Trolong, en datte du 1^{er} May 1545.

La troixiesme est un partage noble et avantageux donné par nobles gens Vincent du Dresnay, seigneur de Kerjan, fils aîné, principal heritier et noble de deffunct escuier Lazare du Dresnay, son pere, à damoiselles Jullienne⁶ et Magdelainne du Dresnay, ses sœurs germaines, qu'ils recongnurent noble et de gouvernement noble, à charge ausdittes du Dresnay de tenir les heritages leur bailles en partage en lignage et ramage de leur dit frere, en datte du 18^e Septembre 1557.

La quatriesme est un partage provisionnal donné par damoiselle Marguerite de Lanion, veufve dudit deffunct Vincent du Dresnay, fils aîné, heritier principal et noble dudit Lazare du Dresnay,

2. Elle est nommée *Janne de Menehore* dans l'arrêt de maintenue de noblesse obtenu le 27 juillet 1669 par Jan du Dresnay, s. de Kerbaul.

3. Le Cozic.

4. Voir plus haut la note consacrée à ce nom.

5. Il faut lire Allain.

6. Elle est nommée Gillette dans l'arrêt de maintenue de noblesse obtenu le 27 Juillet 1669 par Jan du Dresnay, s. de Kerbaul.

audit Hervé du Dresnay, son frere juveigneur, dans la succession de leurdit pere, en datte du 22^e 7 Septembre 1573.

Sur le degré d'Alain du Dresnay, pere dudit Lazare, Jan du Dresnay, pere dudit Allain, et Allain premier, pere dudit Jan, sont raportees deux pieces :

La premiere est un partage noble et avantageux donné par noble escuier Allain du Dresnay, fils aîné, principal et noble, par representation de Jan du Dresnay, son pere, d'Allain du Dresnay, son ayeul, et damoiselle Janne Marec, son ayeulle, à Yvon du Dresnay, son oncle, dans les successions directes desdits Allain du Dresnay et Janne Marec, ayeuls dudit Allain second et pere dudit Yvon, qu'ils recongnurent nobles et de gouvernement noble, en datte du 8^e Juillet 1495.

[p. 291] La seconde est un extraict tiré de la Chambre des Comptes de Bretagne, dans lequel allandroit de la refformation des nobles de l'evesché de Treguier, faicte en l'an 1535, soubz le raport de la paroisse de Plestin est marqué la maison du Lezselec, appartenant à Lazare du Dresnay, noble personne et maison, la maison noble de Kerjan, appartenant audit du Dresnay ; et dans le rolle des monstres generalles dudit evesché de Treguier, tenues en l'an 1480, est marqué Jan du Dresnay avoir comparu, archer en brigandigne et page.

Plus un arrest randu en ladicte Chambre de la refformation des nobles, le 27^e Juillet 1669, par lequel se void que ledit Lazare du Dresnay et Hector du Dresnay, son frere juveigneur, estoient enfans d'Allain du Dresnay, second du nom, et de damoiselle Janne de Lesplan, et que les dessandans dudict Hector, represantes par dame Janne le Borgne, dame douairiere de Kerbaut, tutrice d'escuier Jan du Dresnay, son mineur, de son mariage avecq deffunct Jan du Dresnay, escuier, sieur dud. lieu de Kerbaut, a esté maintenu en ladicte qualité d'escuier et dans tous les droitz, privileges et preminances atribues aux nobles de cette province.

Et tout ce que par ledit deffendeur a esté mins et induit, conclusions du Procureur General du Roy, consideré.

Il sera dict que :

LA CHAMBRE, faisant droit sur l'instance, a déclaré et declare ledit Pierre du Dresnay noble, issu d'extraction noble, et comme tel lui a permis et à ses dessandans en mariage legitime de prendre la qualité d'escuier et l'a maintenu au droit d'avoir armes et escussons timbres appartenans à ladite qualité et à jouir de tous droitz, privileges et preminances atribues aux nobles de cette province, et ordonné que son nom sera employé au rolle et cathologie desditz nobles de la juridiction royalle de Lanmur.

Faict en ladicte Chambre, à Rennes, le 18^e Aoust 1670.

Signé : D'ARGOUGES.
J. C. LE JACOBIN.

(Minute originale. — Archives du Parlement de Bretagne, à Rennes.)

7. Alias : 2